(1)

— N° 338. —

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AOUT 1895.

## PROJET DE LOI RELATIF AUX ÉLECTIONS COMMUNALES (1).

### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. LORAND.

ART 39.

Remplacer cet article par le texte suivant :

ART. 39. — Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, il est pourvu à la répartition des sièges conformément aux règles suivantes.

ART. 40.

Remplacer cet article par la disposition suivante :

Le nombre des bulletins contenant des suffrages valables en faveur d'une liste ou d'un ou plusieurs de ses candidats constitue le chiffre électoral de la liste.

ART. 41.

Supprimer le mot *admises* au § 1er et supprimer les §§ 2 et 3 de cet article.

ART. 42.

Supprimer le § 3.

---

(1) Projet de loi, n° 262.
Rapport, n° 299.
Amendements, nos 316, 329, 332 et 336.
Tableau synoptique du projet présenté par le Gouvernement, du texte proposé par la section centrale et des amendements présentés, n° 337.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Ajouter les articles supplémentaires suivants :

ART. 79.

Dans les communes de moins de 2,000 habitants, toute décision du conseil communal, soumise, d'après les articles 76 et 77 de la loi communale, à l'approbation ou à l'avis de la Députation permanente, ne sera valable qu'après avoir été soumise à l'assemblée des électeurs de la commune, qui sera convoquée et présidée par le bourgmestre

Toute autre décision du conseil communal devra être soumise à la même assemblée, lorsque le cinquième des électeurs en fera la demande par écrit au bourgmestre dans le délai de huitaine après la publication qui sera faite par voie d'affichage, dès le lendemain de la séance dans laquelle la décision aura été prise.

ART. 80.

Dans les communes de plus de 2,000 habitants, l'ensemble du budget annuel, et les décisions du conseil visées par lesdits articles 76 et 77 devront, après avoir été publiées, être soumises à un vote auquel tous les électeurs seront admis à prendre part, quand elles porteront sur une somme égale au dixième du budget des voies et moyens ordinaire de la commune.

Il en sera de même de toute décision du conseil pour laquelle le referendum aura été demandé par un tiers des conseillers communaux, ou par un cinquième des électeurs. Dans ces communes, le délai de la publication par voie d'affichage sera de huit jours et le délai utile pour demander le referendum sera de quinze jours à dater de la publication.

Le texte de la décision sera imprimé sur le bulletin de vote remis à chaque électeur.

ART. 81.

Les bourgmestres sont nommés par les conseils communaux à la majorité absolue des suffrages.

GEORGES LORAND,
LOUIS BERTRAND.